



## Jour de repos pars semaine

Par **Samssams**, le **20/09/2023** à **14:20**

Bonjour voilà en fait je travaille dans le commerce en gros dans le rayon frais nous sommes 20 employés sur les 20 employés je suis la seule à voir que le dimanche de repos parce que l'entreprise est fermée et tout le reste des employés ils ont un jour de la semaine plus le dimanche est-ce que c'est normal alors que c'était convenu que j'ai aussi 2 jours de repos dans la semaine chose que je n'ai jamais eu je vous remercie d'avance pour votre réponse

Par **P.M.**, le **20/09/2023** à **14:33**

Bonjour,

Il faudrait déjà savoir si c'était convenu par une clause au contrat de travail, sinon, c'est la Convention Collective applicable qui s'applique...

Par **Samssams**, le **20/09/2023** à **14:55**

Sur le contrat de travail ya rien écrit concernant les jour de repos et la convention collective de commerces de détail et de gros prédominance alimentaire honnêtement je comprend pas grand chose en sachant con a tous le même contrat et les même heure de travail merci pour votre réponse

Par **P.M.**, le **20/09/2023** à **15:13**

Le repos hebdomadaire est prévu à [l'art. 5.12 de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire](#) :

Chaque salarié bénéficiera, en plus du jour de repos hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour de la semaine en cas de dérogation prévue notamment aux articles [L. 3132-20](#), [L. 3132-23](#) et [L. 3132-29](#) du code du travail), de 1 journée ou de 2 demi-journées supplémentaires par roulement.

[quote]

Les entreprises s'efforceront d'organiser le roulement de telle sorte que les salariés qui le

souhaitent puissent bénéficier, 1 semaine sur 4, de 48 heures de repos consécutives. En tout état de cause ils doivent bénéficier d'un repos de 48 heures consécutives comprenant le dimanche au moins toutes les 12 semaines.

Dans le cadre du présent article, la demi-journée de repos s'entend d'une période de repos commençant ou finissant au plus tard entre 12 heures et 14 heures.

Le repos hebdomadaire des salariés appelés à travailler le dimanche sera attribué dans les conditions suivantes :

5.12.2. Repos hebdomadaire des salariés travaillant habituellement le dimanche dans une activité de commerce de détail

**Les salariés travaillant le dimanche dans le cadre de [l'article L. 3132-13 du code du travail](#) bénéficient chaque semaine de 1 journée entière et de 1 demi-journée de repos en principe consécutives. Est notamment considéré comme consécutif le repos du dimanche après-midi et du lundi qui suit.**

**Ils doivent bénéficier d'un repos de 48 heures consécutives comprenant le dimanche au moins toutes les 8 semaines.**

[/quote]

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel...